

(N° 10.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 AOUT 1870.

Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la réintégration des déserteurs dans les rangs de l'armée.

(Voir les N^{os} 12 et 17 de la Chambre des Représentants et le N^o 5 du Sénat.)

Présents : MM. FORTAMPS, VAN SCHOOR, le Comte d'ASPREMONT LYNDEN, COGELS, le Comte de LOOZ CORSWAREM, CASIER DE HEMPTINNE, LEBEAU et le Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission approuve la pensée du Gouvernement de prendre une mesure à l'effet de réintégrer dans les rangs de l'armée un grand nombre de déserteurs qui reviennent de l'étranger et désirent servir leur patrie. Ce sentiment honorable, chez des soldats qui avaient abandonné leur drapeau au milieu de la paix et qui reviennent dans les circonstances actuelles, offre chez eux une certaine garantie d'une bonne conduite future.

Mais, dit l'exposé des motifs, la désertion et la vente d'effets sont des infractions punissables, et le droit de grâce, qui appartient au Roi, ne peut s'appliquer qu'aux peines prononcées par les tribunaux; une disposition législative est donc indispensable pour épargner à ces hommes un emprisonnement préventif suivi d'une condamnation; c'est ce qui a déterminé le Gouvernement à vous soumettre le présent Projet de Loi, qui n'a donné lieu à aucune discussion dans la Commission.

Il a été adopté à l'unanimité à la Chambre des Représentants; la Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption, également à l'unanimité.

Le Président-Rapporteur,
Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE.